

A.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.	CHAMP D'APPLICATION	1
II.	FORME	2
III.	CONCLUSION DU CONTRAT / REPRÉSENTATION	2
IV.	PRIX / SURCHARGES DE TRAITEMENT / MODALITÉS DE LIVRAISON / INCOTERMS	3
V.	RÉTENTION DE DROITS / SECRET / CONFIDENTIALITÉ	3
VI.	CONTRÔLE DES EXPORTATIONS	4
VII.	DELAIS DE LIVRAISON	5
VIII.	PAIEMENTS	7
IX.	RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ	7
X.	GARANTIE	8
XI.	RESPONSABILITÉ	9
XII.	DÉLAI DE PRESCRIPTION	10
XIII.	UTILISATION DE LOGICIEL	10
XIV.	OBLIGATION DE NOTIFICATION EN CAS DE MESURE PRISES EN APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS	10
XV.	CONFORMITÉ	11
XVI.	OBLIGATIONS DE COOPÉRATION DU CLIENT	11
XVII.	RESILIATION	13
XVIII.	DIVERS	13
B.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS	14
I.	CONTRAT DE VENTE	14
II.	CONTRAT D'ENTREPRISE	15
III.	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE	17
IV.	CONTRAT DE LOCATION	17

Les présentes conditions générales pour la vente de biens et la prestation de services (ci-après "CGV") sont divisées en deux parties : la partie A, qui contient des règles générales pour tous les types de contrats, et la partie B, qui contient des règles pour des types de contrats spécifiques en plus de la partie A.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes de la présente partie A s'appliquent à tous les types de contrats conclus avec nos clients, sous réserve des dispositions particulières de la partie B.

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes CGV s'appliquent à toutes nos relations d'affaires avec nos clients. Elles s'appliquent notamment aux contrats de vente, aux contrats d'entreprise, aux contrats de prestations de services et aux contrats de location. Elles ne s'appliquent toutefois que si le client est un professionnel, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

2. Les CGV s'appliquent également à tous les contrats futurs avec le client sans que nous devions y faire à nouveau référence dans chaque cas.
3. Nos CGV s'appliquent à l'exclusion des conditions du client, et ce même si nous acceptons des commandes sans réserve en ayant connaissance des conditions du client, si nous fournissons des services ou si nous nous référons directement ou indirectement à des lettres ou autres documents similaires contenant les conditions du client ou de tiers. Nous ne reconnaissons les conditions contraires, divergentes ou complémentaires du client que si nous en acceptons expressément l'application par écrit.
4. Toute référence à l'applicabilité de dispositions légales n'est faite qu'à des fins de clarification. Même en l'absence d'une telle référence, les dispositions légales s'appliquent, à moins qu'elles ne soient directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

II. FORME

1. Les accords individuels conclus au cas par cas (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent sur les présentes CGV. Sauf preuve du contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite fait foi pour le contenu de ces accords. En cas de doute, les clauses commerciales seront interprétées conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale de Paris (CCI) dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
2. La forme écrite au sens des présentes CGV comprend également les déclarations électroniques signées au moyen d'"Adobe Sign" ou, d'un commun accord entre les parties, signées par tout autre système électronique conforme à l'état de la technique.
3. Sauf disposition contraire ci-dessous, les déclarations et notifications ayant des effets juridiques (par exemple, fixation de délais, mise en demeure, retrait, résiliation) doivent être faites par écrit à l'autre partie. Les exigences de forme prévues par la loi et les moyens de preuve supplémentaires, en particulier en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

III. CONCLUSION DU CONTRAT / REPRÉSENTATION

1. Nos offres peuvent être modifiées sans préavis et ne sont pas contraignantes, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme contraignantes ou qu'elles ne prévoient un délai d'acceptation spécifique. Cette disposition s'applique également lorsque nous avons mis à la disposition du client des catalogues, de la documentation technique, d'autres descriptions de produits ou des documents, y compris sous forme électronique.
2. Une commande du client est considérée comme une offre juridiquement contraignante de conclure un contrat. Nous sommes en droit d'accepter cette offre contractuelle dans un délai de 21 jours calendaires à compter de sa réception. Notre acceptation se fait par une déclaration sous forme écrite (par exemple par notre confirmation de commande ou notre avis de mise à disposition pour l'expédition/l'enlèvement) ou par la livraison de la marchandise.
3. Si nous acceptons une commande du client avec un délai de livraison différent, des prix ajustés mais valables ou des quantités inférieures à celles commandées, le contrat, dans la mesure où nous l'acceptons, est réputé conclu. En cas de conflit ou de doute, la formulation de notre confirmation de commande fait foi pour déterminer le contenu du contrat conclu.

4. Les accords verbaux conclus avant la conclusion du contrat ne sont pas juridiquement contraignants et sont entièrement remplacés par le contrat, à moins qu'il ne soit expressément stipulé au contrat qu'ils restent contraignants.
5. Nos indications sur l'étendue des marchandises ou des prestations (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge et données techniques) ainsi que nos déclarations à ce sujet (p. ex. dessins et illustrations) ne sont pas contraignantes au sens de propriétés garanties, mais servent uniquement de descriptions ou d'identifications de l'objet des marchandises ou des prestations, à moins qu'elles n'aient été expressément garanties comme propriétés déterminées dans notre offre ou notre confirmation de commande ou qu'une conformité exacte soit nécessaire pour pouvoir utiliser l'objet du contrat pour l'usage prévu convenu. Les divergences habituelles dans le commerce ainsi que les divergences fondées sur des dispositions légales ou représentant des améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la possibilité d'utiliser l'objet du contrat conformément à la destination convenue.
6. Sauf indication contraire dans le registre du commerce respectif ou dans les registres publics correspondants, le client reconnaît que seuls deux représentants autorisés agissant conjointement conformément à nos règles d'autorisation peuvent faire des déclarations juridiquement contraignantes en notre nom.

IV. PRIX / SURCHARGES DE TRAITEMENT / MODALITÉS DE LIVRAISON / INCOTERMS

1. Pour toutes nos livraisons (en référence au lieu à partir duquel nous livrons dans chaque cas), sauf convention contraire, l'Incoterm "Free Carrier - FCA (Incoterms 2020)" s'applique. Si nous sommes également responsables de l'installation d'un objet de livraison, le lieu d'exécution est le lieu où l'installation doit avoir lieu.
2. En dérogation à la section A.IV.1. ci-dessus et uniquement en accord avec le client, nous expédierons les marchandises à la destination spécifiée par le client. Cette opération est effectuée aux frais du client, y compris en ce qui concerne l'emballage.
3. Les palettes, conteneurs et autres emballages réutilisables restent notre propriété et doivent être retournés par le client à notre point de livraison sans délai excessif et gratuitement. Les emballages non consignés ne sont pas repris.
4. Dans le cas de livraisons vers des États membres de l'UE ("livraisons intracommunautaires de marchandises"), le client doit immédiatement coopérer de manière appropriée pour fournir la preuve de la livraison intracommunautaire de marchandises. En particulier, nous pouvons exiger une confirmation datée et signée de la livraison intracommunautaire de marchandises contenant au moins les éléments suivants : Nom et adresse du destinataire des marchandises, quantité et description usuelle des marchandises ainsi que lieu et date de réception des marchandises. Si le client ne respecte pas cette obligation de coopération, il est responsable de tous les dommages qui en résultent, en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée que nous devons acquitter.
5. Si le client ne fait pas usage de son droit de rétractation conformément à l'article A. VII.3, le prix de nos marchandises en vigueur au moment de la livraison s'applique par dérogation à notre confirmation de commande.

V. RÉTENTION DE DROITS / SECRET / CONFIDENTIALITÉ

1. Nous n'accordons aucun droit ou licence sur notre propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les marques, le savoir-faire et les logiciels). Nous nous réservons tous les droits de propriété, droits d'auteur et droits de propriété industrielle

sur tous les documents, matériaux et autres objets (par exemple offres, catalogues, listes de prix, devis, plans, dessins, illustrations, calculs, descriptions et spécifications de produits, échantillons, modèles et autres documents physiques et/ou électroniques, informations et logiciels) que nous remettons au client ; en particulier, le client s'interdit d'exploiter, de reproduire ou de modifier l'un quelconque des éléments susmentionnés.

2. Le client et nous-mêmes n'utiliserons les éléments susmentionnés et les informations reçues de l'autre partie que dans le cadre de l'initiation et de l'exécution du contrat et exclusivement à des fins contractuelles.
3. Les parties contractantes s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations obtenues dans le cadre du présent contrat et de son exécution et à ne les divulguer ou les rendre accessibles à des tiers que dans les cas suivants :
 - a. avec le consentement de l'autre partie à la divulgation,
 - b. dans le cas d'une obligation légale,
 - c. dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage ou dans le cas d'une obligation découlant d'une décision judiciaire contraignante ou d'une décision administrative non susceptible de recours,
 - d. à des fins de divulgation aux auditeurs indépendants chargés de l'audit des comptes de la partie contractante concernée, ainsi qu'à des conseils juridiques et fiscaux.
4. L'obligation de confidentialité se poursuit pendant 10 ans après la fin de la relation d'affaires.
5. Les informations ne doivent pas être traitées comme confidentielles si elles
 - a. ont été développées indépendamment de l'autre partie ;
 - b. sont ou deviennent publiquement connu sans qu'il y ait eu violation des obligations de confidentialité prévues par le présent contrat ;
 - c. sont obtenues auprès d'un tiers, à condition que la ou les informations en cause n'aient pas fait l'objet d'un accord de confidentialité avec la partie contractante concernée.
6. Sauf disposition légale d'ordre public contraire, le client nous retournera, à notre demande, tous les éléments et informations visés aux paragraphes précédents et détruira toutes les copies existantes (y compris les copies électroniques). À notre demande, le client nous confirmera l'exhaustivité de la restitution et de la destruction/suppression ou l'état des éléments ou informations qu'il est tenu de conserver en vertu d'une disposition légale d'ordre public. Chaque partie peut transmettre des informations soumises à la confidentialité à des entreprises qui lui sont liées (art. L233-1 et suivants du code de commerce), à condition que l'entreprise liée soit tenue à une obligation de confidentialité comparable. Chaque partie est responsable de ses sociétés liées en cas de violation des obligations de confidentialité.
7. Les dispositions de la section A.XIII s'appliquent également à tout logiciel, en complément et par priorité aux dispositions ci-dessus.

VI. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. En ce qui concerne le commerce avec nos produits, technologies, logiciels, services ou tout autre produit courant ("Produits Schaeffler"), le client se conformera à toutes les réglementations et lois en matière de contrôle des exportations et de sanctions des États-Unis d'Amérique ("U.S."), et, si applicable, de l'Union européenne ("UE") et d'autres juridictions, y compris la France, et, en conformité avec l'article 12g du Règlement (UE) 833/2014, s'abstiendra de réexporter des Produits Schaeffler vers la Russie et de

- réexporter des Produits Schaeffler pour un usage en Russie ("Réglementations en matière de Contrôle des Exportations").
2. Le client doit nous informer à l'avance et nous fournir toutes les informations (y compris l'utilisation finale) nécessaires pour que nous puissions nous conformer aux Réglementations en matière de Contrôle des Exportations, en particulier si les Produits Schaeffler sont commandés pour être utilisés dans le cadre de
 - a. un pays ou un territoire, une personne ou une entité soumis à des restrictions ou à des interdictions en vertu des réglementations des U.S., et, si applicable, de l'UE ou d'autres juridictions ; ou
 - b. la conception, le développement, la production ou l'utilisation de biens militaires ou nucléaires, d'armes chimiques ou biologiques, de missiles, d'applications spatiales ou aéronautiques et de leurs vecteurs.
 3. Nous informons le client (i) que l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor U.S. nous considère comme une personne U.S. aux fins des réglementations sur les sanctions relatives à l'Iran (ITSR) et à Cuba (CACR) et (ii) que, par conséquent, les Produits Schaeffler ne peuvent être utilisés - directement ou indirectement - dans aucun pays ou territoire sans le consentement préalable des autorités U.S. compétentes et conformément aux réglementations anti-boycott applicables, fournis, réexportés, vendus ou autrement transférés, directement ou indirectement, dans aucun pays ou territoire soumis à des restrictions ou à des sanctions imposées par les U.S. ou à toute personne ou entité figurant sur une liste de sanctions maintenue par le gouvernement U.S..
 4. L'exécution de nos obligations contractuelles est soumise à la condition que les Réglementations en matière de Contrôle des Exportations ne s'y opposent pas. Lorsque tel est le cas, nous sommes notamment en droit de refuser ou de suspendre l'exécution des obligations contractuelles sans que notre responsabilité à l'égard du client ne soit engagée, à exiger des informations, des mesures d'injonction et des dommages-intérêts, et de mettre fin au contrat de fourniture en cause ainsi qu'à la relation commerciale dans son ensemble.

VII. DELAIS DE LIVRAISON

1. Les délais de livraison des marchandises et des services que nous fournissons (ci-après dénommés "Délais de Livraison") ne sont jamais que des délais approximatifs. Cette disposition ne s'applique pas si un délai de livraison fixe a été expressément promis ou convenu comme tel. Les délais de livraison promis ou convenus sont calculés à partir de la confirmation de la commande, ou à partir de la réception du paiement en cas de livraison contre paiement anticipé, mais au plus tôt à partir de l'accord final sur les questions à clarifier avec le client avant le début de la production.
2. Si nous ne sommes pas en mesure d'exécuter l'une de nos obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles échappant à notre contrôle (ci-après "Force Majeure"), nous serons libérés de l'exécution de ces obligations pour la durée de la Force Majeure et les délais de livraison correspondants seront automatiquement prolongés de la durée de la Force Majeure en question, augmentée de tout délai de grâce nécessaire. La Force Majeure comprend, sans s'y limiter, les guerres (y compris les actes terroristes et les actes similaires à la guerre, même si aucun état de guerre formel n'a été déclaré), les insurrections, les soulèvements populaires, les rébellions, les guerres civiles, le sabotage, les incendies, les inondations, les sécheresses, les moussons, ouragan, tornade, typhon, cyclone, foudre, orage, glissement de terrain, érosion des sols, tremblement de terre, activité volcanique, famine, explosion, événement

scientifiquement inexplicable ou autre catastrophe naturelle, épidémies, pandémies, mesures de quarantaine dues à des épidémies ou pandémies, actions ou mesures gouvernementales de toute autorité/état ou interdictions, modifications des lois applicables (y compris l'introduction de nouvelles lois et l'abrogation ou la modification des lois existantes) ou l'interprétation judiciaire ou réglementaire ou la mise en œuvre des lois susmentionnées, effectuées et/ou publiées après la date d'entrée en vigueur des présentes CGV entre les parties (ci-après dénommé "changement de loi"), dans la mesure où l'exécution de nos obligations contractuelles est affectée par ce changement de loi, l'interruption des opérations de toute nature, l'interruption de l'approvisionnement à partir de sources normalement fiables (par exemple, l'électricité, l'eau, le carburant et autres), pénurie d'énergie et de matières premières, retards de transport, livraisons défectueuses ou retardées de la part de fournisseurs pour lesquels le client avait conclu un accord correspondant avec le fournisseur concerné afin de couvrir les besoins au moment de la conclusion du contrat et pour lesquels le client n'est pas responsable, ou grèves (y compris les grèves internes à Schaeffler), lock-out ou pénurie de main-d'œuvre. En cas de Force Majeure, nous en informerons le client dès que possible, en l'informant en même temps du nouveau délai de livraison prévu et en faisant tous les efforts raisonnables pour limiter les effets de la Force Majeure. Toutefois, les conséquences juridiques de la Force Majeure prévues dans la présente section A.VII.2. ne sont pas affectées par l'absence de notification.

3. Si, trois (3) mois après l'expiration du délai de livraison, nous ne sommes toujours pas en mesure de livrer ou d'exécuter la prestation convenue, quelle qu'en soit la raison, le client et nous-mêmes avons le droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, dans la mesure de la prestation affectée par le retard, ou de mettre fin au contrat ; dans ce cas, nous remboursons immédiatement toute contrepartie déjà payée par le client.
4. Tout retard de livraison de notre part sera déterminé conformément aux dispositions légales. Toutefois, dans tous les cas, une mise en demeure du client est nécessaire avant de pouvoir considérer que nous sommes en situation de retard de livraison.
5. Nous ne sommes pas en inexécution si nous ne pouvons pas exécuter une obligation due parce que le client était en retard dans l'acceptation de l'objet de l'obligation, que le client n'a pas rempli une obligation de coopération prévue par la loi, le contrat conclu ou les présentes CGV, qu'il ne l'a pas remplie à temps ou qu'il l'a remplie de manière incorrecte, ou si l'obligation due ne peut pas être remplie par nous pour d'autres raisons dont le client est le seul responsable. Dans ce cas, nous sommes en droit d'exiger la réparation de tous les dommages qui en résultent, y compris les frais supplémentaires (par exemple, les frais d'entreposage). La preuve d'un dommage plus important et nos droits tels que prévus par la loi (en particulier l'indemnisation des frais supplémentaires, des dommages-intérêts raisonnables, la résiliation) restent inchangés.
6. Dans la mesure où il a été convenu avec le client qu'une quantité déterminée doit être livrée dans un délai déterminé (ci-après dénommé "Période de Clôture") et que le client est habilité à déterminer la date de livraison, cette quantité doit être appelée auprès de nous au plus tard douze semaines avant la date de livraison souhaitée. À l'expiration du délai de clôture, nous pouvons livrer et facturer au client la quantité qui n'a pas encore été appelée.
7. Si le client demande des modifications des délais d'exécution ou d'autres dates, celles-ci ne deviennent juridiquement contraignantes qu'avec notre accord écrit. Les coûts que nous subissons du fait de ces modifications nous seront remboursés par le client.

8. Nous avons le droit procéder à une exécution partielle si (a) une exécution partielle est utilisable pour le client dans le cadre de l'objectif contractuel prévu, (b) l'exécution de la partie restante est assurée, et (c) le client n'encourt pas de dépenses ou de coûts supplémentaires importants du fait de l'exécution partielle, à moins que nous n'acceptions de prendre ces coûts à notre charge.
9. Les droits du client conformément à la section A.XI. des présentes CGV et nos droits légaux, en particulier les droits de refuser d'exécuter, restent inchangés.

VIII. PAIEMENTS

1. Sauf accord contraire, les paiements sont effectués sans numéraire (cashless) dans les 45 jours nets suivant l'émission de la facture, sauf si le délai de paiement indiqué sur la facture est différent. La facture est réputée avoir été reçue dans les trois (3) jours suivant l'envoi, sauf preuve contraire apportée par le client. Nous sommes autorisés à tout moment, même dans le cadre d'une relation d'affaires en cours, à soumettre toute livraison à un paiement d'avance. Nous émettrons une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.
2. En application de l'article L. 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont dus à compter du jour suivant la date d'exigibilité du paiement telle qu'indiquée ci-dessus et/ou sur la facture, sans formalité, calculés sur la base du taux d'intérêt de refinancement le plus récent de la BCE majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à 12 % l'an et à trois fois le taux d'intérêt légal. En cas de retard de paiement, conformément à l'article L441-6 al 12 du code de commerce, une pénalité de quarante (40) euros sera due pour frais de recouvrement, en plus des intérêts de retard. Si les frais de recouvrement réels sont supérieurs à cette pénalité, nous sommes en droit de réclamer une indemnisation complémentaire.
3. En cas de retard de paiement ou s'il apparaît que le paiement du prix est compromis par l'incapacité du client à payer, nous sommes en droit (i) de modifier unilatéralement le mode de paiement convenu et réclamer un paiement d'avance, cette modification s'opérant par voie de notification écrite, (ii) de retenir les marchandises ou les services concernés, (iii) d'exiger une garantie d'un tiers (par exemple une garantie bancaire d'une banque française de premier plan) pour la reprise des marchandises ou des services ou (iv) de résilier le contrat avec effet immédiat - le cas échéant après mise en demeure. Les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai pour l'exercice du droit de résiliation restent inchangées.
4. Toute compensation avec une créance du client ou une rétention de paiement n'est autorisée que dans la mesure où les créances du client sont incontestées ou ont fait l'objet d'une décision de justice ayant force de chose jugée et est limitée aux créances résultant de la même relation contractuelle.

IX. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Les marchandises dont le paiement a été effectué à l'avance ne font pas l'objet d'une réserve de propriété. Dans tous les autres cas, nous nous réservons la propriété de tous les produits que nous avons livrés jusqu'au paiement intégral du prix d'achat (produits sous réserve de propriété).
2. Ces produits restent notre entière propriété et ce jusqu'au paiement complet de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le paiement est réalisé par l'encaissement effectif du prix sur notre compte bancaire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut donner lieu à revendication des produits. L'identification des produits doit

toujours être possible et les produits sont présumés être ceux en stock. Le client s'engage à individualiser nos produits afin d'assurer la preuve de la provenance et la propriété de ceux-ci et d'informer tout tiers qui tenterait de les saisir. En cas de cession de produits objet de la présente réserve de propriété, le client s'engage de convention expresse à nous rétrocéder par avance, à titre de garantie et jusqu'à paiement intégral des produits les créances de tiers qui lui reviennent du fait de cette cession. Le client s'engage en outre à nous communiquer sans retard les identités complètes des sous-acquéreurs et tous renseignements utiles afin que nous puissions être en mesure de faire valoir nos droits.

3. Si la marchandise livrée devient, par assemblage, partie intégrante d'une nouvelle chose appartenant au client, il est convenu que la réserve de propriété porte sur les sommes issues de la vente de cette nouvelle chose, en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de la nouvelle chose.
4. Le client n'a pas le droit de donner en gage les produits soumis à une réserve de propriété, ou d'accorder des droits sur les produits soumis à une réserve de propriété en tant que garantie. Si des produits soumis à une réserve de propriété sont confisqués par des tiers ou que des tiers y ont accès, le client doit expressément informer ces derniers de notre propriété et nous informer immédiatement par écrit pour nous permettre de suivre nos droits de propriété. Si l'une des tierces parties ne peut pas s'acquitter du remboursement de tous frais associés pour des procédures judiciaires ou non judiciaires, le client est redevable de ces frais envers nous.
5. Si des dispositions légales obligatoires applicables dans l'État en question ne permettent pas la réserve de propriété conformément aux articles A.IX.1. à A.IX.4. des présentes CGV, mais prévoit d'autres droits similaires pour garantir les créances, nous nous réservons le droit d'exercer ces droits. Le client s'engage à coopérer en mettant en œuvre des mesures auxquelles nous avons droit pour protéger nos droits de propriété ou un autre droit les remplaçant relatif aux produits soumis à une réserve de propriété.

X. GARANTIE

1. Les dispositions légales s'appliquent aux droits du client en cas de défauts et de vices de droit, sauf dispositions contraires ou complémentaires dans les présentes CGV.
2. Sauf convention contraire expresse, (a) nos produits et services sont exclusivement conformes aux exigences légales applicables en France et (b) le client est seul responsable de l'intégration des produits dans les conditions techniques, structurelles et organisationnelles existant dans ses locaux (responsabilité du client en matière d'intégration du système).
3. Nos biens et services ne sont pas défectueux si
 - le défaut est dû à l'usure normale, à une mauvaise utilisation, à un entretien non effectué ou mal effectué, à des instructions défectueuses du client, à des pièces, à des matériaux ou à des équipements fournis par le client ou installés par nous à la demande du client,
 - nous fournissons des produits techniquement comparables ou supérieurs ou ceux d'autres fabricants,
 - ils sont basés sur des dessins, des techniques, des modifications, des spécifications ou d'autres exigences du client,
 - ils sont intégrés par le client ou un tiers dans d'autres produits, parties de produits ou logiciels ou parties de logiciels, combinés avec ceux-ci ou modifiés et deviennent de ce fait défectueux, ou
 - sont utilisés à des fins autres que celles convenues contractuellement.

4. À notre demande, tout objet du contrat faisant l'objet d'une réclamation (exemple : objet acheté, prestation, objet loué) doit nous être renvoyé sans délai et, dans la mesure du possible, aux frais avancés du client. En cas de réclamation justifiée, nous remboursons au client les frais de l'itinéraire d'expédition le plus avantageux ; cette disposition ne s'applique pas si les frais augmentent parce que l'objet se trouve à un endroit autre que le lieu d'utilisation prévu.
5. Nous ne sommes pas tenus de prendre en charge les coûts directs de l'installation ou de l'enlèvement si ceux-ci ne sont pas encourus sur le lieu d'utilisation initial. En outre, il n'y a pas d'obligation de prise en charge des frais si les frais de montage ou d'enlèvement sont disproportionnés par rapport au prix de l'objet défectueux. Pour le reste, les dispositions
6. Dans la mesure où le client a des droits à notre encontre en raison d'un défaut, il nous appartient de décider, à notre discrétion raisonnable, de la manière dont ce défaut doit être corrigé. Cela s'applique en particulier lorsque le client a droit à une exécution ultérieure sous la forme d'une rectification (correction des défauts) ou d'une livraison ultérieure (livraison d'une marchandise de remplacement exempte de défaut).
7. Les droits du client à réclamer des dommages-intérêts en raison d'un défaut de performance sont déterminés conformément à la section A.XI des présentes CGV.
8. Les droits résultants de défauts se prescrivent par 24 mois à compter de la livraison ou de la remise de la prestation concernée (p. ex. objet acheté, prestation, objet loué), à moins que des dispositions d'ordre public ne prévoient un délai de prescription plus long pour de tels droits.

XI. RESPONSABILITÉ

1. Notre responsabilité, quel qu'en soit le fondement juridique, est limitée conformément à la présente section A.XI.
2. Notre responsabilité est illimitée dans la mesure où nous avons dissimulé un défaut de manière frauduleuse, si notre responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou de toute autre disposition légale d'ordre public. Cette responsabilité n'est pas affectée par les dispositions suivantes.
3. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions suivantes n'affectent pas non plus notre responsabilité pour les dommages résultant d'une intention ou d'une négligence grave.
4. Notre responsabilité ne peut être engagée que pour des dommages directs et matériels, et seulement en cas de négligence de notre part, prouvée par le client. Nous ne serons en aucun cas responsables des dommages dont l'origine résulte de la faute, de la négligence et/ou de la faute lourde du client et/ou d'un tiers.
5. Si notre responsabilité est engagée, elle est limitée à la réparation des dommages jusqu'à un montant égal à 20 % de la valeur du contrat ou de la commande faisant l'objet de la mauvaise exécution ou de l'inexécution.
6. Notre responsabilité est expressément exclue pour tous les dommages et/ou préjudices indirects, immatériels ou financiers subis par le client ou un tiers, résultant notamment des éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive : action en justice intentée contre le client par un tiers, perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffre d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance, etc. Toutes les pénalités qui peuvent être prévus dans le contrat doivent être considérés comme forfaitaires et libératoires.

7. En ce qui concerne les pénalités dues par le client à des tiers en rapport avec nos marchandises ou nos services, nous ne sommes responsables que si cela a été expressément convenu avec nous par écrit ou si le client a expressément attiré notre attention sur ce risque par écrit avant la conclusion du contrat.
8. Nous sommes en droit de nous prévaloir des limitations de garantie et de responsabilité que le client applique aux tiers sous-acquéreurs des produits ou prestations fournis. Le client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre nous ou nos assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.
9. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les informations techniques que nous fournissons ou lorsque nous agissons en tant que conseils, dans la mesure où ces informations ou conseils ne font pas partie de nos prestations contractuelles, mêmes accessoires. Dans ce cas, il s'agit uniquement d'un service de courtoisie, à l'exclusion de toute responsabilité.
10. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également aux tiers. Elles s'appliquent également lorsque nos organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution, dont nous sommes responsables en vertu des dispositions légales, agissent en notre nom. Ces dispositions s'appliquent également à ces personnes elles-mêmes.

XII. DÉLAI DE PRESCRIPTION

1. Le délai de prescription pour toutes les droits du client découlant de et en rapport avec la relation contractuelle entre le client et nous, qui ne sont pas soumises à la section A.X.8. des présentes CGV, est de 24 mois. Le point de départ du délai de prescription est déterminé conformément aux dispositions légales.
2. Le délai de prescription prévu à la section A.XII.1. ne s'applique pas si l'application des dispositions légales en matière de prescription conduit à un délai de prescription plus court. Dans ce cas, c'est le délai de prescription le plus court prévu par la loi qui s'applique.
3. Les demandes de dommages-intérêts du client en vertu de la loi française sur la responsabilité du fait des produits défectueux (article 1245 et suivants du code civil) se prescrivent exclusivement en fonction des délais de prescription légaux.

XIII. UTILISATION DE LOGICIEL

1. Dans la mesure où un logiciel est inclus dans la fourniture, le client obtient le droit non exclusif, non transférable, limité dans le temps conformément aux dispositions du contrat de fourniture et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence sans notre accord écrit, d'utiliser le logiciel exclusivement en relation avec les marchandises pour lesquelles le logiciel est prévu.
2. Le client ne peut dupliquer, éditer ou décompiler le logiciel sans notre accord que si cela est requis par des dispositions d'ordre public. Toute modification du code source est interdite. Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant - en particulier les mentions de copyright - ni à les modifier sans notre accord écrit exprès préalable. Nous nous réservons tous les autres droits sur le logiciel, y compris les copies.

XIV. OBLIGATION DE NOTIFICATION EN CAS DE MESURE PRISES EN APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

Si des mesures de sécurité relatives aux produits sont prises dans les locaux du client ou à son encontre en rapport avec nos produits (par exemple, des mesures officielles de surveillance du

marché, telles que l'ordre d'un retrait ou d'un rappel) ou si le client a l'intention de prendre lui-même de telles mesures (par exemple, des notifications aux autorités de surveillance du marché), le client doit nous en informer sans délai après en avoir pris connaissance.

XV. CONFORMITÉ

1. Le client s'abstient de tout acte ou omission qui, quelle que soit la forme de son implication, peut entraîner une sanction réglementaire ou pénale, notamment pour corruption ou infraction au droit des ententes ou de la concurrence, de la part du client, de personnes employées par le client ou de tiers mandatés par le client (ci-après dénommés "Infraction" ou "Infractions"). Il incombe au client de prendre les mesures appropriées pour éviter les Infractions. À cette fin, il doit notamment obliger les personnes qu'il emploie et les tiers qu'il mandate à agir en conséquence et les former de manière exhaustive à la prévention des Infractions.
2. Le client s'engage à nous fournir, à notre demande, des informations sur les mesures susmentionnées, en particulier sur leur contenu et leur état de mise en œuvre. À cette fin, le client répondra, sur demande, de manière complète et véridique à un questionnaire que nous lui aurons fourni aux fins de l'auto-déclaration et nous fournira les documents y afférents.
3. Le client nous informera sans délai de l'ouverture d'une procédure d'enquête officielle en raison d'une Infraction. En outre, en cas d'indices d'une Infraction commise par le client, nous sommes en droit d'exiger des informations sur l'Infraction et les mesures prises pour y remédier et l'empêcher à l'avenir.
4. En cas d'Infraction, nous sommes en droit d'exiger du client qu'il cesse immédiatement ses activités et qu'il nous garantisse contre toutes les prétentions de tiers et nous indemnise de tous les dommages que nous avons subis du fait de l'Infraction. Sans préjudice de tout autre droit légal ou contractuel, nous disposons dans ce cas d'un droit extraordinaire de mettre fin à toutes relations commerciales et contractuelles existantes avec le client.
5. En outre, le client reconnaît le code de conduite du groupe Schaeffler dans la version en vigueur au moment de la conclusion d'un acte juridique ; le code de conduite peut être consulté à l'adresse www.schaeffler.fr (et peut être trouvé à l'aide de la fonction de recherche) ou sera envoyé au client sur demande. Le client garantit qu'il a introduit et mis en œuvre dans son entreprise les principes de conduite responsable des affaires qui y sont énoncés. Le client s'engage de la même manière à l'égard des tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution contractuelle.

XVI. OBLIGATIONS DE COOPÉRATION DU CLIENT

1. Si nous sommes tenus par la loi, par les présentes CGV ou par contrat de fournir des biens ou des services dans le cadre de l'exécution du contrat, le client doit nous apporter son soutien pour le faire. Sauf dispositions d'ordre public contraires, le client doit notamment prendre les mesures suivantes :
 - Le client doit transporter les articles nécessaires au sein de ses locaux professionnels jusqu'au lieu d'exécution.
 - Le client doit préparer le lieu d'exécution de manière à ce qu'il soit possible et raisonnable pour nous de fournir un service complet et adéquat (p. ex. nettoyer, délimiter, éliminer les éléments nocifs) et doit nous donner accès à ce lieu.

- Le client doit s'assurer de la disponibilité des fournitures de base et des services publics nécessaires (par exemple, l'électricité, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'air comprimé).
 - Le client met à disposition le matériel, les outils (p. ex. grue, moyens de transport, compresseurs) et les fournitures (p. ex. cales, lubrifiants, matériaux d'étanchéité) nécessaires à la bonne exécution de la prestation.
 - Le client met à notre disposition des locaux ou des conteneurs dans lesquels nous pouvons entreposer nos outils. Ces locaux ou conteneurs doivent pouvoir être fermés à clé, être propres et secs.
 - Le client met à la disposition de nos employés une salle de repos à température contrôlée.
 - Le client met à disposition - si nécessaire à court terme ou en cas d'imprévu - du personnel auxiliaire ou qualifié approprié, en particulier du personnel approprié pour faire fonctionner ses appareils et ses outils. Ce personnel agit au nom et selon les instructions du client.
 - Le client doit fournir une assistance technique, en particulier il doit nous fournir les dessins, projets, plans, modèles, calculs et autres informations, documents et données nécessaires. Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces informations et doit s'assurer qu'elles ne sont pas grevées par des droits de tiers qui nous empêcheraient d'exécuter ou d'achever la prestation en bonne et due forme.
 - Le client s'acquitte de ses obligations de coopération de manière à ce que nous puissions commencer nos services sans retard excessif après notre arrivée sur le lieu d'exécution et à ce que nous exécutions nos tâches sans retard jusqu'au moment de l'acceptation par le client. En cas de retard de la part du client, il doit nous en informer sans délai et payer les temps d'attente de notre personnel aux mêmes taux horaires que pour l'exécution du contrat lui-même. Si aucun taux horaire n'a été convenu, les taux horaires habituels s'appliquent.
 - Le client prend les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens sur le lieu de la prestation. Si nécessaire, il met gratuitement à disposition des vêtements de protection spéciaux. Le client informe nos employés des règles de sécurité en vigueur, dans la mesure où elles s'appliquent à nos employés et à la prestation que nous devons fournir. En cas de violation de ces règles de sécurité par nos employés, le client nous en informera sans délai. Si une prestation ne peut être effectuée sans risque pour la vie et la santé des employés en raison du non-respect des règles de sécurité au travail, des mesures de protection suffisantes doivent être mises en place ou les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la sécurité au travail soit garantie. Si la garantie de la sécurité et de la santé au travail relève de la responsabilité du client, les retards correspondants ont pour effet de prolonger tout délai.
 - Le client doit nous confirmer par une signature les périodes effectives du temps de travail du personnel déployé par nos soins au plus tard à la fin de la mission, mais au moins une fois par semaine.
2. Dans la mesure où nos employés ont besoin d'un permis de séjour et/ou de travail pour fournir la prestation, le client doit, sous réserve d'un accord au cas par cas, nous apporter gratuitement le soutien nécessaire auprès des autorités locales pour demander, prolonger ou modifier les permis nécessaires à l'exécution du contrat.

3. Le client s'acquiesce en temps voulu et de manière complète de ses obligations de coopération découlant de la loi, des présentes CGV ou du contrat lui-même, et nous soutient dans la fourniture de l'objet du contrat.
4. Si le client ne respecte pas une obligation de coopération ou s'il ne la respecte pas correctement, nous pouvons lui fixer un délai raisonnable pour qu'il fournisse l'assistance nécessaire. Si le client ne fournit pas l'assistance requise dans le délai fixé, nous sommes en droit d'effectuer nous-mêmes les travaux nécessaires ou de les faire exécuter par un tiers. Nous sommes également en droit de résilier le contrat en cas d'absence de coopération dans le délai fixé. Le client est informé de ces conséquences possibles au moment de la fixation et de la notification du délai. Si le client n'exécute pas une obligation de coopération, ne l'exécute pas dans les délais ou l'exécute de manière incorrecte, il est également tenu de supporter les coûts qui en résultent pour nous (p. ex. retards, dépenses supplémentaires). Il n'est pas dérogé aux autres droits contractuels ou légaux.

XVII. RESILIATION

1. Dans la mesure où le droit à la résiliation ordinaire ou extraordinaire du contrat découle de la loi ou des présentes CGV, cette résiliation doit se faire par écrit.
2. Nous sommes en droit de mettre fin au contrat si :
 - après la conclusion du contrat, il apparaît que nos demandes de paiement au titre du contrat sont menacées par l'incapacité du client à payer,
 - une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard des actifs du client,
 - un changement important intervient dans la propriété (changement de contrôle) ou la direction (changement de direction) du client, ou
 - le client enfreint une condition essentielle du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, une violation de l'accord de confidentialité visé à la section A.V. des présentes CGV.

XVIII. DIVERS

1. Le tribunal de Strasbourg, en France, a juridiction exclusive - également en cas de relation internationale - pour tous les litiges découlant du contrat et/ou de la relation commerciale entre nous et le client ou en rapport avec ceux-ci. Toutefois, nous sommes également en droit d'assigner le client devant les tribunaux du lieu de son siège social ou du lieu d'exécution. Il n'est pas dérogé aux dispositions d'ordre public en matière de compétence judiciaire exclusive.
2. La relation contractuelle et commerciale est régie par le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Toute application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.
3. Tout manquement ou retard dans l'application d'un droit en vertu des présentes CGV, en tout ou en partie, ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit.
4. Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent nulles ou inefficaces en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans la mesure où des dispositions ne sont pas devenues partie intégrante du contrat ou sont invalides, elles doivent être remplacées par des dispositions valides qui se rapprochent le plus possible de l'intention commerciale. Il en va de même pour toute omission.
5. Dans le cas d'un contrat combinant plusieurs types d'accords réglementés séparément ci-dessous (contrats dits "mixtes"), tous les éléments des présentes CGV s'appliquent de manière générale. Les dispositions des présentes CGV qui s'appliquent en détail à la relation contractuelle sont déterminées par le type de contrat auquel la partie concernée du contrat est rattachée et non par son objet principal.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS

Les dispositions suivantes complètent les dispositions générales de la partie A pour chaque type de contrat. En cas de conflit entre les dispositions générales de la partie A et les dispositions particulières à un type de contrat de la partie B, les dispositions particulières prévalent.

I. CONTRAT DE VENTE**1. Obligation de notification des défauts en cas de marchandises défectueuses**

Le client est tenu de vérifier le type, la quantité et la qualité des produits livrés immédiatement après leur réception. Les défauts évidents doivent être signalés par écrit sans retard excessif et au plus tard dans un délai de cinq jours calendaires. S'il apparaît ultérieurement un défaut qui n'était pas visible lors de la réception des marchandises (défaut caché), le client doit signaler le défaut caché par écrit dans un délai de sept jours calendaires à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Dans tous les cas, la date de réception de l'avis de défaut par nous fait foi. Les produits qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation dans les délais sont réputés acceptés, à moins que nous n'ayons dissimulé un défaut de manière frauduleuse.

2. Garantie

- a. L'existence ou non d'un défaut de fait est déterminée en premier lieu par l'accord spécifique entre les parties sur la qualité et l'utilisation des produits. Si les parties n'ont pas conclu d'accord à ce sujet, l'existence d'un défaut de fait sera déterminée sur la base de nos déclarations concernant les spécifications des produits convenues.
- b. L'accord sur la qualité et l'utilisation comprend en particulier toutes les descriptions/spécifications des produits ainsi que toutes les spécifications du fabricant convenues dans le contrat de fourniture individuel respectif ou que nous avons annoncées publiquement dans notre catalogue ou sur notre page d'accueil au moment de la conclusion du contrat de fourniture individuel respectif.
- c. Les déclarations publiques faites par le fabricant ou en son nom, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette des marchandises, prévalent sur les déclarations faites par d'autres tiers. Nous ne sommes pas liés par les déclarations publiques de tiers qui ne sont pas autorisés par nous ou dont nous n'avons pas connaissance et ne pouvons pas avoir connaissance.
- d. Tout usage des produits envisagé par le client ne fait partie de l'accord sur la qualité que si nous y avons expressément consenti. Cet accord doit être donné par écrit.
- e. Sauf convention contraire expresse, le client est seul responsable de l'intégration des produits dans les conditions techniques, structurelles et organisationnelles existant dans ses locaux (responsabilité du client en matière d'intégration du système). Cette responsabilité s'applique aussi bien au logiciel qu'au matériel et comprend également les interfaces éventuelles.

- f. Nous sommes d'accord avec le client pour dire que les signes d'usure et les dommages aux produits qui sont typiques de l'utilisation et de l'ancienneté de ceux-ci ne constituent pas des défauts matériels.
- g. Dans le cas d'un produit à contenu numérique, nous ne sommes tenus de fournir et d'actualiser le contenu numérique que dans la mesure où cela résulte expressément d'un accord sur la qualité au sens de l'alinéa b) ci-dessus. À cet égard, nous ne sommes pas responsables des déclarations publiques faites par le fabricant et d'autres tiers.

II. CONTRAT D'ENTREPRISE

1. Délais et retards

- a. Les délais de livraison convenus contractuellement sont réputés respectés si la prestation est prête à être acceptée par le client dans le délai respectif. Il en va de même pour les essais prévus par le contrat, s'ils peuvent être effectués.
- b. Si le client n'a pas rempli ses obligations contractuelles ou légales de coopération, les délais et dates d'acceptation (partielle) sont prolongés en conséquence. Il en va de même si la description de la commande du client ou d'autres informations, données ou documents fournis par le client pour l'exécution de la commande sont insuffisants, incorrects ou incomplets ou ne nous ont pas été fournis à temps.

2. Réception

- a. Dès que les travaux sont terminés et que nous en avons informé le client, ce dernier doit réceptionner les travaux réalisés. Nous lui demandons de le faire par écrit, en fixant un délai raisonnable. À notre demande, le client confirme la réception dans un procès-verbal de réception. Cette disposition s'applique également si une date d'exécution a été convenue et n'a pas encore été atteinte ou avant l'expiration d'une période d'exécution convenue (ci-après : "réception anticipée"). Toute objection concernant le caractère déraisonnable de réception anticipée doit être présentée et démontrée par le client.
- b. Le client doit veiller à ce qu'une personne habilitée à délivrer une déclaration de réception soit disponible en temps utile pour la réception au lieu de réception convenu ou au lieu de montage après l'achèvement de notre prestation. La personne mise à disposition par le client à cet effet est considérée comme autorisée par le client à nous faire la déclaration.
- c. Le client ou son représentant doit signaler, lors de la procédure de réception, tout dommage qui, de l'avis du client, a été causé par notre prestation et qui doit être consigné dans un procès-verbal de réception.
- d. Le procès-verbal de réception doit être au moins sous forme écrite. Les objections ou réclamations ultérieures du client qui n'ont pas été consignées dans le procès-verbal de réception sont exclues.
- e. La réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs. Si le client refuse la réception en raison de défauts matériels, il doit nous informer par écrit des défauts matériels en même temps que la déclaration de refus.
- f. Dans la mesure où la réception doit avoir lieu, la prestation est réputée avoir été réceptionnée ("Réception Implicite") notamment si
 - l'assemblage est terminé ou le travail est achevé,
 - nous en avons informé le client et lui avons demandé, en fixant un délai raisonnable, d'accepter le travail et

- le client n'a pas refusé la réception dans le délai fixé en identifiant au moins un défaut matériel.
- g. Toutefois, la Réception Implicite ne s'applique pas dans les cas où les défauts rendent l'utilisation contractuelle de l'ouvrage impossible ou sensiblement plus difficile.

3. Prestations ou fournitures supplémentaires/spéciales

- a. Toute prestation ou fourniture supplémentaire ou spéciale qui ne figure pas dans au contrat d'entreprise est facturée séparément. Sauf convention contraire, la facturation est basée sur les coûts de temps et de matériel conformément à nos taux horaires en vigueur plus les coûts de matériel (les taux horaires en vigueur sont communiqués sur demande). Le temps de déplacement est facturé comme temps de travail. Sauf accord contraire, les frais de déplacement sont facturés sur la base des indemnités kilométriques maximales, les vols en classe économique, les frais de restauration supplémentaires selon les forfaits fiscaux et les frais d'hébergement sur la base d'hôtels de catégorie moyenne. Le client peut demander des justificatifs appropriés.
- b. Une prestation ou fourniture supplémentaire ou spéciale est réputée exister en particulier si les dépenses et/ou la prestation ou fourniture sont dues au fait que
 - le client modifie ou soumet ultérieurement des dessins, des projets, des plans, des modèles, des calculs, d'autres informations, des documents, des données ou d'autres spécifications ou
 - le client demande des modifications post-contractuelles de l'objet du contrat.
- c. Nous informerons le client de toute prestation ou fourniture supplémentaire ou spéciale devenue nécessaire.
- d. Si la prestation supplémentaire et spéciale devenue nécessaire et imputable au client a une incidence sur le respect des délais de livraison convenus par contrat, ceux-ci seront prolongés dans une mesure raisonnable. Le client supportera les coûts engendrés par toute prolongation des délais de livraison qui en résulterait.

4. Paiements

Sauf accord contraire, le paiement est dû et facturé comme suit :

- a. lorsqu'un test de réception doit avoir lieu :
 - 40% du prix total à la conclusion du contrat ;
 - 50 % du prix total après l'achèvement des fournitures ou des services ;
 - 10 % du prix total à la réception des fournitures ou des services.
- b. s'il n'y a pas de réception :
 - 40% du prix total à la conclusion du contrat ;
 - 60 % du prix total après la livraison des fournitures ou l'achèvement du service.

5. Transférabilité

Nous avons le droit de transférer à un sous-traitant toute partie de la prestation ou fourniture dont nous sommes responsables.

6. Garantie

Ce n'est que dans les cas urgents de mise en danger de la sécurité de l'exploitation ou de prévention de dommages disproportionnés, ou si nous sommes en retard dans la rectification, que le client a le droit de procéder lui-même à la rectification ou de la faire exécuter par un tiers et d'exiger de nous le remboursement des coûts nécessaires. Dans ce cas, nous devons en être informés immédiatement.

III. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

1. Prix

En cas de prestation de services, le client doit supporter, outre la rémunération convenue, tous les frais accessoires supplémentaires, en particulier les frais de déplacement et autres dépenses occasionnées par le contrat de prestation de service. Sauf convention contraire, la facturation est basée sur les coûts de temps et de matériel conformément à nos taux horaires en vigueur plus les coûts de matériel (les taux horaires en vigueur sont communiqués sur demande). Le temps de déplacement est facturé comme temps de travail. Sauf accord contraire, les frais de déplacement sont facturés sur la base des indemnités kilométriques maximales, les vols en classe économique, les frais de restauration supplémentaires selon les forfaits fiscaux et les frais d'hébergement sur la base d'hôtels de catégorie moyenne.

2. Durée et résiliation du contrat

- a. Si la durée du contrat n'est pas convenue contractuellement et ne peut être déduite de la nature ou de l'objet des prestations dues, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois civil, mais au plus tôt pour la fin d'une durée minimale convenue contractuellement. Un délai de préavis différent peut être convenu dans le contrat.
- b. Tout droit de résiliation sans délai de préavis pour juste motif reste inchangé.
- c. En cas de résiliation sans préavis pour motif grave en raison du comportement de l'une des parties, la résiliation n'est possible qu'après l'expiration infructueuse d'un délai fixé pour remédier à la situation ou après une mise en demeure infructueuse, conformément aux articles 1224 et suivants du code civil.
- d. Si la résiliation est causée par le comportement du client en violation du contrat, le client est tenu de réparer le préjudice résultant de la résiliation de la relation contractuelle.

3. Transférabilité

Nous avons le droit de transférer à un tiers toute partie de la prestation dont nous sommes responsables.

IV. CONTRAT DE LOCATION

1. Durée de location

- a. La date de prise d'effet et la durée de la location sont convenues individuellement entre les parties. Sauf convention expresse, la location commence le jour de la livraison de l'objet loué. Si l'enlèvement de l'objet loué par le client a été convenu, la location commence à l'enlèvement à l'entrepôt ; si l'objet loué doit être expédié par nos soins au client à la demande de ce dernier, la relation de location commence à l'expédition à partir de l'entrepôt. Sauf accord contraire entre les parties, la location prend fin au plus tard le jour où l'objet loué nous est retourné. Si l'enlèvement de l'objet loué par nos soins a été convenu, la location prend fin au plus tard lors de l'enlèvement de l'objet loué auprès du client.
- b. Le contrat de location peut à tout moment être résilié par écrit avec un préavis de 14 jours. Le droit de résiliation extraordinaire tel que prévu par la loi est inchangé.

2. Expédition

- a. À la fin de la location, le client doit nous restituer l'objet loué à ses propres risques, sauf accord contraire.

- b. Le retour de l'objet loué s'effectue en DDP (Incoterms 2020) à l'endroit indiqué dans la confirmation de commande.
- c. La restitution de l'objet loué par nos soins est toujours soumise à une réserve de droits, étant donné que les dommages ou l'encrassement ne peuvent être décelés qu'après une inspection précise. En particulier, la simple réception de l'objet loué ne constitue pas une reconnaissance de la restitution de l'objet loué comme étant conforme au contrat de location.
- d. Nous vérifions que l'objet loué ne présente pas de défauts après que le client l'a retourné.

3. Transfert de l'utilisation à des tiers

- a. Le client ne peut octroyer aucun droit sur l'objet loué à un tiers ni céder aucun droit en vertu du présent contrat.
- b. Il est interdit au client de mettre l'objet loué à la disposition de tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Le client n'est autorisé à louer à nouveau l'objet qu'avec notre accord préalable et écrit. Si nous donnons notre accord à une telle sous-location, celle-ci est toujours subordonnée à la transmission par le client des présentes conditions générales à la partie qui prend possession de l'objet loué, et à ce que le client assure que cette partie soit contractuellement soumise aux mêmes obligations que celles qui lui sont imposées par les présentes CGV.
- c. En cas de cession de l'usage à des tiers en violation du contrat, nous sommes en droit de procéder à une résiliation extraordinaire du contrat de location et à une reprise immédiate de l'objet loué.
- d. Si l'objet loué est mis à la disposition d'un tiers, le client est toujours responsable de toute faute commise par le tiers dans l'utilisation de l'objet loué, même si nous avons accordé une autorisation préalable. En cas de cession non autorisée de l'usage à des tiers, le client est responsable de tous les dommages qui en découlent, dans la mesure où il n'est responsable que de la cession non autorisée de l'usage.
- e. Le client nous cède par la présente ses droits à l'encontre de tiers résultant d'un transfert d'utilisation autorisé ou non. Nous acceptons cette cession.

4. Propriété et modifications de l'objet loué

- a. L'objet loué reste notre propriété pendant toute la durée du contrat de location. Si l'objet loué est relié à un bien immobilier ou à un terrain, ou s'il est installé dans un bâtiment ou une structure, ce n'est que dans un but temporaire, avec l'intention de s'en séparer à la fin du contrat de location.
- b. Toute modification de l'objet loué, en particulier les ajouts et les installations, ainsi que toute connexion avec d'autres objets, ne peut être effectuée que dans le cadre d'un accord séparé. Après l'expiration de la location, nous pouvons exiger que l'état d'origine de l'objet loué soit rétabli aux frais du client.

5. Droits d'inspection

Sur demande, le client nous donne accès, à nous ou à nos représentants, au lieu d'installation de l'objet loué, à tout moment pendant les heures normales de bureau, sous réserve d'un accord préalable. Les frais d'une telle inspection sont à notre charge.

6. Obligations particulières du client

- a. Le client est tenu d'inspecter l'objet loué dès sa réception. L'objet loué est réputé avoir été réceptionné en parfait état, à moins qu'une notification écrite expresse de

défauts n'ait été faite après la réception. Tous les coûts des réparations qui s'avèrent nécessaires pendant la location pour des défauts reconnaissables qui n'ont pas été expressément signalés au moment de la prise en charge sont à la charge du client.

- b. Le client doit toujours utiliser l'objet loué de manière à ce qu'il n'y ait pas de danger pour la santé et la vie des personnes, ni de dommages à l'objet loué ou à la propriété de tiers. En particulier, le client est tenu, après la livraison de l'objet loué,
 - de protéger l'objet loué contre une utilisation excessive à tous égards,
 - assurer une utilisation correcte, en particulier par du personnel spécialisé et formé,
 - d'entretenir l'objet loué de manière professionnelle ou de faire en sorte que cela soit fait à ses frais, et
 - de suivre les instructions d'entretien ou d'utilisation, d'observer et de respecter toutes les réglementations légales et administratives liées à la possession, à l'utilisation ou à l'entretien de l'objet loué.
- c. Nous pouvons facturer au client les dommages que nous réparons en raison d'une utilisation inappropriée par le client.
- d. Le client est tenu de nous informer par écrit dans les plus brefs délais, en indiquant le moment, la cause et l'étendue du dommage, lorsqu'un défaut de l'objet loué apparaît pendant la location, lorsque l'objet loué est endommagé ou perdu ou lorsque des mesures sont nécessaires pour protéger l'objet loué contre un danger imprévu. Il en va de même si un tiers fait valoir un droit sur l'objet loué (notamment par saisie, saisie-appréhension) ou si les conditions d'exploitation externes ou internes changent. Si le client manque de nous informer comme spécifier ci-dessus, il doit nous dédommager pour les dommages qui en résultent.
- e. Le client est tenu de nous fournir toutes informations sur la localisation de l'objet loué par écrit.

7. Défauts de l'objet loué

- a. Si le locataire réceptionne la chose louée en ayant connaissance d'un défaut ou d'un dommage, il ne peut s'en prévaloir que si le défaut ou le dommage est consigné par écrit dans le procès-verbal de remise/réception ou dans le bon de livraison.
- b. Dans le cas où nous serions obligés de réparer un dommage ou un défaut de l'objet loué, nous pouvons choisir, en lieu et place de la réparation, de fournir au client un produit de remplacement de même valeur. Si le client ne reçoit pas de remplacement pendant la période de réparation de l'objet loué, l'obligation de paiement du client est reportée pendant la durée de la réparation nécessaire.
- c. Si une seule pièce de l'objet loué doit être remplacée, nous pouvons demander au client de remplacer lui-même cette pièce que nous mettons à sa disposition, dans les cas où les coûts de déplacement de notre personnel spécialisé seraient disproportionnés et dans la mesure où cela est raisonnable pour le client.
- d. Toute réduction de loyer est exclue si l'utilisation de l'objet loué est entravée par des circonstances qui ne nous sont pas imputables.

8. Responsabilité du client

En cas de perte ou de détérioration de l'objet loué dont le client est responsable, le client supporte les frais de remplacement ou de réparation ; en cas de dommages irréparables, le client supporte également les frais de remplacement. Pendant la durée de la réparation ou du remplacement, le client, s'il en est responsable, est redevable du loyer convenu.